



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

emploi et solidarité : personnel

Question écrite n° 8612

Texte de la question

M. Michel Grégoire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation de personnes employées sous contrat précaire dans son ministère. Ainsi, alors que les services de la direction du travail et de l'emploi sont chargés de veiller à l'application du code du travail, comment cette administration peut-elle justifier de mise à disposition de personnel employé sous CES alors que ce type de contrat ne peut être conclu par les services de l'Etat ? De même comment peut-on justifier de vacations permanentes alors que le recours aux vacations est défini par décret comme le remplacement temporaire d'absence ? Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises pour résoudre le problème posé.

Texte de la réponse

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 a ouvert l'accès aux personnels à statuts précaires - notamment les vacataires dits « permanents » totalisant une ancienneté d'au moins quatre années en équivalent temps plein, dans les huit précédant les épreuves - à des concours réservés permettant une titularisation dans les corps d'agents administratifs ou agents des services techniques. Ces concours seront organisés chaque année jusqu'en l'an 2000. Le ministère de l'emploi et de la solidarité a été le premier à organiser ces concours en 1997. Des mesures ont été prises par ailleurs afin de permettre aux agents, qui rempliront les conditions, notamment d'ancienneté, pour se présenter à ces concours d'ici à l'an 2000, de demeurer dans les services et, d'autre part, conformément au protocole d'accord du 14 mai 1996, de ne pas renouveler les situations de précarité au ministère. Il a été rappelé que l'emploi de personnels sur contrat emploi solidarité ou contrat emploi consolidé est prohibé dans les services de l'Etat. Ces consignes sont rigoureusement suivies par les chefs de services déconcentrés. Les crédits de vacation à compter du 1er janvier 1998 sont strictement limités au remplacement momentané d'un titulaire ou pour répondre à un besoin ponctuel. Les contrats sont de trois mois renouvelables une fois. Un effort particulier sera entrepris en matière de formation, afin de permettre aux agents concernés de se présenter avec succès aux concours administratifs ou de retrouver un emploi.

Données clés

Auteur : [M. Michel Grégoire](#)

Circonscription : Drôme (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8612

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 145

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2253